



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2021/ICPE/330 portant imposition à la société CHARIER CM pour sa carrière située au lieu-dit « La Mariais » à Donges, de prescriptions de mesures d'urgence suite l'accident de tir survenu le 9 décembre 2021**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-20, R. 512-69 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 autorisant la société CHARIER CM à exploiter la carrière située au lieu-dit « La Mariais » à Donges ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2021 établi suite à l'accident de tir survenu le 9 décembre 2021 sur la Carrière de « La Mariais » à Donges ;

**Considérant** qu'un accident s'est produit avec la projection de matériaux à l'extérieur de l'emprise de la carrière ;

**Considérant** que ces projections ont produit des dégâts sur des bâtiments et véhicules appartenant à des tiers situés sur la zone d'activité des Six Croix sur la commune de Donges jusqu'à une distance d'environ 400 mètres ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire en urgence les conditions de poursuite des tirs de mine dans la zone concernée par l'accident du 9 décembre 2021 en vue de protéger les tiers, les causes de l'accident n'étant pas identifiées avec certitude et ce type d'accident pouvant potentiellement se reproduire ;

**Considérant** que l'urgence de la situation précitée motive l'absence d'une procédure contradictoire avec l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Rapport d'accident**

La société CHARIER CM transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport avant le 25 décembre 2021 concernant l'accident de tir survenu sur sa carrière de « La Mariais » située sur la commune de Donges le 9 décembre 2021. Ce rapport respecte les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement : il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## **Article 2 : Mesures conservatoires**

Dans l'attente des conclusions sur l'origine de l'accident et de la mise en œuvre effective des actions correctives visant à éviter tout renouvellement de ce type d'accident et, le cas échéant, la réalisation de la tierce expertise visée à l'article 3 du présent arrêté, la société CHARIER CM suspend les tirs de mines sur les deux fronts supérieurs de la partie de la carrière située entre les deux excavations, dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3 : Tierce expertise**

En cas d'absence de remise ou d'insuffisance du rapport d'accident mentionné à l'article 1 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à la société CHARIER CM la réalisation d'une tierce expertise du tir effectué le 9 décembre 2021, ayant engendré des projections de roches hors du périmètre, selon les dispositions des articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

### ***Article 3.1 : Délai***

La tierce expertise est menée dans les 2 mois suivant la demande de l'inspection des installations classées.

### ***Article 3.2 : Choix du tiers expert***

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur :

- L'expérience et les compétences dans les domaines de la mise en œuvre des explosifs dans les carrières pour l'abattage de la roche ;
- Les compétences techniques adéquates ;
- L'indépendance du tiers expert ;
- L'encadrement et la formation du personnel.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant et de tout prestataire ayant réalisé des tirs de mines pour le compte de l'exploitant.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés par le présent arrêté.

Avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en justifiant des éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

Le choix de l'organisme extérieur réalisant cette tierce expertise est fait en accord avec l'administration.

### **Article 3.3 : Conditions de réalisation de la tierce expertise**

L'analyse du tiers expert aura pour objet de :

- déterminer les causes de l'accident du tir réalisé le 9 décembre 2021 sur la carrière située sur la commune de Donges ;
- proposer des recommandations à l'exploitant afin de lui permettre le contrôle de ses tirs dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La tierce expertise doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables.

### **Article 3.4 : Rapport d'expertise**

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions sans équivoque.

Les recommandations seront hiérarchisées.

Il doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'expertise ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les outils logiciels utilisés ;
- les limites de la tierce expertise ;
- le positionnement de l'exploitant par rapport aux pratiques de la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant et ses prestataires visant à clarifier l'incident de tir et les éventuelles réticences ou difficultés rencontrées ;
- les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations proposées ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées et est présenté lors d'une réunion de clôture avec l'inspection des installations classées au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses recommandations.

### **Article 4 : Salariés**

Si la suspension partielle de l'activité des tirs de mines est susceptible d'avoir des incidences sur la charge de travail du personnel, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toutes natures auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article 5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société CHARIER CM, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Donges.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire par interim, le Maire de la commune de Donges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**16 DEC. 2021**

**LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de  
Saint-Nazaire**

  
**Michel BERGUE**